



PREFECTURE DE L'EURE

ARRETE N°D3/B4/06-230 DU - 4 SEP. 2006 AUTORISANT LA SOCIETE VITRAGE ISOLANT DE
PONT-AUDEMER (V.I.P.) A EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE BOULLEVILLE

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

Le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,

La nomenclature des installations classées,

Le récépissé de déclaration du 26 septembre 2000 délivré à la SCI du Moulin à vent pour l'extension d'un atelier de fabrication et de transformation de produits verriers et le récépissé de déclaration du 21 mai 2002 délivré à la SA RIOU GESTION / VIP pour l'installation d'un dépôt de propane de 7 t sur le site,

La demande présentée le 23 mai 2005 complétée le 4 août 2005 par la société VITRAGE ISOLANT DE PONT-AUDEMER (V.I.P.) dont le siège social est situé Zone Industrielle du Moulin à Vent à Bouleville (27210) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication et de travail du verre d'une capacité maximale de 40 t/j sur le territoire de la commune de Bouleville à la même adresse,

Le dossier déposé à l'appui de sa demande,

La décision en date du 12 octobre 2005 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur,

L'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 21 novembre au 21 décembre 2005 inclus sur le territoire de la commune de Bouleville,

L'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par le rayon d'affichage,

La publication de cet avis dans deux journaux locaux,

Le registre d'enquête et l'avis de M. MORIN, commissaire enquêteur,

Les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bouleville et Saint-Pierre du Val,

L'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- affaires sanitaires et sociales
- équipement

- agriculture et forêt
- travail, emploi et formation professionnelle
- service régional de l'archéologie
- services d'incendie et de secours

Le rapport et les propositions en date du 12 juin 2006 de l'inspection des installations classées,

L'avis en date du 30 juin 2006 du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu,

Le projet d'arrêté porté le 5 juillet 2006 à la connaissance du demandeur,

Les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 19 juillet 2006, sollicitant notamment un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux de collecte et de traitement des eaux pluviales demandés à l'article 4.3.2.3 pour le 1^{er} juillet 2008,

L'avis de la DRIRE du 21 août 2006,

Considérant :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 514-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies et que, compte tenu de l'insuffisance des ouvrages de stockage d'eaux pluviales sur la zone artisanale de Bouleville/St-Maclou mise en évidence par l'étude du Bureau SAFEGE Environnement, il n'y a pas lieu de modifier le délai de 2 ans qui apparaît suffisant pour réaliser les travaux de collecte et de traitement des eaux pluviales du site,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture :

ARRÊTE

LISTE DES ARTICLES

<i>Arrêté n°D3-B4-06- autorisant la société VITRAGE ISOLANT DE PONT-AUDEMER (V.I.P.) à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Bouleville</i>	
TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	1
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	6
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	6
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	6
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	6
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées	7
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	8
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	8
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	8
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement	8
CHAPITRE 1.6 Garanties financières	8
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité	8
Article 1.7.1. Porter à connaissance	8
Article 1.7.2. Equipements abandonnés	8
Article 1.7.3. Transfert sur un autre emplacement	8
Article 1.7.4. Changement d'exploitant	8
Article 1.7.5. Cessation d'activité	8
CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours	9
CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	9
CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations	9
CHAPITRE 1.11 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	10
TITRE 2 – Gestion de l'établissement	11
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	11
Article 2.1.1. Objectifs généraux	11
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	11
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	11
Article 2.2.1. Réserves de produits	11
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	11
Article 2.3.1. Propreté	11
Article 2.3.2. Esthétique	11
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus	11
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	11
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	11
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	12
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	12
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique	13
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	13
Article 3.1.1. Dispositions générales	13
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	13
Article 3.1.3. Odeurs	13
Article 3.1.4. Voies de circulation	13
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières	13

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	14
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	14
Article 3.2.3. HAUTEUR DES CHEMINÉES	15
Article 3.2.4. IMPACT DES REJETS	15
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	16
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	16
ARTICLE 4.1.2. Origine des approvisionnements en eau.....	16
ARTICLE 4.1.3. Protection DES réseaux d'eau potable	16
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	16
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	16
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	17
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	17
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	17
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	17
Article 4.3.2. Collecte des effluents	17
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	18
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet VISES PAR LE PRESENT ARRETE.....	18
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	18
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	19
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	19
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement.....	20
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	20
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	20
TITRE 5 - Déchets.....	21
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	21
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	21
Article 5.1.2. Séparation des déchets	21
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	21
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	21
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	21
Article 5.1.6. Transport.....	22
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations	23
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	23
ARTICLE 6.1.1. Aménagements	23
Article 6.1.1. Véhicules et engins	23
Article 6.1.2. Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	23
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	23
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	23
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	24
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	24
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	24
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	24
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	24
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations.....	24
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	24
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	25
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre	25
Article 7.3.4. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE	25
Article 7.3.5. Protection contre la foudre	26
CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	26
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	26

Article 7.4.2. Vérifications périodiques	26
Article 7.4.3. Interdiction de feux	26
Article 7.4.4. Formation du personnel	27
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance	27
CHAPITRE 7.5 Facteur et éléments importants destinés à la prévention des accidents.....	27
Article 7.5.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité	27
CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles.....	27
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement	27
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	27
Article 7.6.3. Rétentions	27
Article 7.6.4. Réservoirs	28
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	28
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi	28
Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements	28
Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses	29
CHAPITRE 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	29
Article 7.7.1. Définition générale des moyens	29
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	29
Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention	29
Article 7.7.4. MOYENS D'INTERVENTION.....	29
Article 7.7.5. Consignes de sécurité.....	30
Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention.....	30
Article 7.7.7. Protection des milieux récepteurs	30
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	31
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE.....	31
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	32
CHAPITRE 9.1 MODALITES DE LA surveillance	32
Article 9.1.1. GÉNÉRALITÉS	32
Article 9.1.2. surveillance des émissions atmosphériques	32
Article 9.1.3. SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES	32
Article 9.1.4. SURVEILLANCE Du SOL	32
Article 9.1.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX ACOUSTIQUES	34
Article 9.1.6. DECLARATION ANNUELLE DES REJETS.....	34
TITRE 10 – Echéances	35
TITRE 11- execution de l'arrêté.....	36
ARTICLE 11.2.....	36

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VITRAGE ISOLANT DE PONT-AUDEMER (V.I.P.) dont le siège social est situé Zone Industrielle du Moulin à Vent à BOULLEVILLE (27210) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Boulleville à la même adresse, un établissement de fabrication et de travail du verre dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2530	1-a	A	Fabrication et travail du verre	- 1 four de trempé-bombé électrique de 16 t/j - 1 four de trempé à plat électrique de 23,9 t/j - 2 fours de bombage au propane totalisant une capacité de 0,1 t/j	Capacité des fours de ramollissement pour les verres sodocalciques	Capacité > 5	T/j	40	T/j
1412	2-b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié sous pression	- 4 réservoirs de propane d'une capacité unitaire de 1,75 t (alimentation des fours de bombage et émaillage et des radiants) - 10 bouteilles de propane de 25 kg (chauffage des postes de travail)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Quantité > 6 t mais < 50	T	7,250	T
2524		D	Atelier de taillage, sciage et polissage du verre	Atelier de façonnage (une vingtaine de machines)	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	Puissance > 400	kW	4 000	kW
2570	2	D	Application d'émail	1 tunnel d'émaillage	Quantité de matière susceptible d'être traitée	Quantité > 100	kg/j	150	kg/j

Rubrique	Alinéa	A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2920	2-b	D	Installation de compression	2 compresseurs d'air d'une capacité unitaire de 30 kW	Puissance absorbée	Puissance > 50 mais ≤ 500	kW	60	kW
1158	3	NC	Stockage et emploi de diisocyanate de diphenylméthane (M.D.I.)	MDI contenu dans les mastics d'étanchéité	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Quantité ≤ 2	T	0,5	T
1432	2	NC	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Local de stockage de liquides inflammables de différentes catégories	Capacité équivalente totale	Capacité équivalente ≤ 10	M3	6,658	M3
1611		NC	Emploi ou stockage d'acide acétique, acide chlorhydrique et acide phosphorique	Détartrage et nettoyage des installations	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Quantité < 50	T	0,553	T
2575		NC	Emploi de matières abrasives	Sablage du verre	Puissance installée des machines fixes	Puissance < 20	kW	1,9	kW
2910	A	NC	Installations de combustion consommant du gaz de pétrole liquéfié	- 2 fours de l'atelier bombage (propane) - four de séchage de l'atelier d'émaillage (propane) - 4 radiants de chauffage (propane)	Puissance thermique maximale	Puissance ≤ 2	MW	0,896	MW
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Poste de charge de batterie du transpalette électrique	Puissance maximum de courant continu utilisable	Puissance ≤ 10	kW	5	kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Boulleville	Section E - Parcelles n ^{os} 180, 186, 187, 308, 320, 325, 351, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 481, 488, 490, 492, 493, 497, 500 et 502	Moulin à Vent

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 2 ateliers de confection de double-vitrage comprenant 3 lignes de production,
- 1 atelier de trempé-bombé d'une capacité de 16 t/j comprenant 1 four de trempé électrique de 900 kW associé à une turbine et une soufflerie de 600 kW,
- 1 atelier de trempé à plat d'une capacité de 23,9 t/j équipé d'un four électrique de 400 kW associé à une turbine et une soufflerie de 300 kW,
- 1 atelier de bombage d'une capacité de 0,1 t/j comprenant 2 fours de chauffe au propane de 340 kW,
- 1 atelier d'émaillage possédant un tunnel d'émaillage et un four de séchage au propane de 120 kW,
- des ateliers de perçage, polissage, sablage et découpe du verre comprenant une 20aine de machines d'une puissance globale de 4 000 kW,
- 1 dépôt de propane de 7 t constitué de 4 réservoirs de 1,75 t,
- 1 zone affectée à la gestion de la production et de la maintenance,
- 1 local de stockage renfermant un volume de 8 025 l de produits inflammables de différentes catégories.

L'établissement n'exerce aucune activité de fusion du verre au sens de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre, mais une activité de travail du verre (trempe thermique principalement).

L'utilisation d'émaux à base de plomb et de cadmium est interdite.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans objet

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.5. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. La valorisation, l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site, le traitement des installations ayant contenu des produits dangereux ou polluants.
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site.
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
4. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées.
5. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/08/05	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées
8/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
12/03/03	Arrêté relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale (activités de travail du verre hors fusion)
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
17/07/00	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2524 de la nomenclature des installations classées
30/06/97	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 de la nomenclature des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

En attendant la parution des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2570-2 et 2920-2-b de la nomenclature des installations classées, ces installations seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés-type correspondants (179/180 et 361).

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Cet objectif peut être atteint notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.11 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Sans objet.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; ces valeurs-limite s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'installation et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Four de séchage des émaux (3 points de rejet en toiture):

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³ (pour chaque émissaire)	Flux en g/h (ensemble des 3 points de rejet)
Poussières	10 mg/Nm ³	40 g/h
Plomb et ses composés	< S.Q (1)	
Cadmium et ses composés	< S.Q (1)	
Antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et leurs composés (2)	0,2 mg/Nm ³	1,2 g/h
Mercurure et thallium, et leurs composés (2)	0,05 mg/Nm ³	0,4 g/h
Arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés (2)	0,07 mg/Nm ³	0,5 g/h
Ammoniac	1 mg/Nm ³	6 g/h
HCl et autres composés gazeux du chlore	0,4 mg/Nm ³	2 g/h
HF et composés inorganiques du fluor	0,6 mg/Nm ³	4 g/h
COV totaux (en carbone total)	2 mg/Nm ³	20 g/h
Formaldéhyde + phénol	0,8 mg/Nm ³	3 g/h
CO	20 mg/Nm ³	50 g/h
H ₂ S	0,2 mg/Nm ³	0,6 g/h
Amines (en azote)	3 mg/Nm ³	20 g/h

(1) interdiction d'utilisation d'émaux à base de plomb et de cadmium (S.Q.= Sans Quantification)

(2) somme des métaux

Poste d'application des mastics d'étanchéité à base de M.D.I de l'unité de fabrication de double-vitrage n°3 (1 point de rejet en façade nord-est)

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux en g/h
Poussières	2 mg/Nm ³	1 g/h
COV totaux (en carbone total)	2 mg/Nm ³	2 g/h
Formaldéhyde + phénol	0,05 mg/Nm ³	0,03 g/h
Monoxyde de carbone (CO)	2 mg/Nm ³	1 g/h
H ₂ S	0,2 mg/Nm ³	0,1 g/h
Amines	2 mg/Nm ³	2 g/h
Ammoniac	1 mg/Nm ³	0,5 g/h

ARTICLE 3.2.3. HAUTEUR DES CHEMINÉES

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude de moyenne du sol à l'endroit considéré) estimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m, est fixée conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté modifié du 2 février 1998.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s.

ARTICLE 3.2.4. IMPACT DES REJETS

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées avant le 1/01/2007 une évaluation des risques sanitaires des rejets canalisés de l'atelier d'émaillage permettant de déterminer précisément l'impact sanitaire du rejet. En cas de résultats mettant en évidence un excès de risque individuel ou un indice de risque respectivement supérieurs à 1.10^{-5} ou 1, l'exploitant mettra en place des dispositifs de réduction des rejets avant le 1/04/2007.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. GESTION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Les équipements de prélèvement d'eau sont munis d'un dispositif de mesures totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal Journalier
Réseau public (eau à usage sanitaire)	2 000 m ³	10 m ³
Réseau public (eau à usage industriel)	- 41 000 m ³ avant les opérations de recyclage décrites à l'article 4.3.2.1. (avant le 1 ^{er} /01/2007)	190 m ³
	- 6 000 m ³ * après les opérations de recyclage décrites à l'article 4.3.2.1. (à compter du 1 ^{er} /01/2007)	30 m ³

* La consommation de 6 000 m³/an se décompose en :

- appoint des circuits de recyclage des eaux de façonnage du verre et de refroidissement des pyromètres des fours de trempe (5 300 m³)
- dilution des émaux (300 m³) ; - nettoyage des plaques de verre (200 m³) ; - entretien des sols (200 m³).

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Les raccordements de l'établissement au réseau public d'alimentation en eau potable seront munis avant le 1^{er} janvier 2007 de disconnecteurs à zone de pression réduite, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fera l'objet d'un contrôle annuel.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les effluents des activités de façonnage du verre (perçage, polissage, sablage) au jet d'eau sous pression,
- les eaux de refroidissement des pyromètres des fours de trempe,
- les effluents de nettoyage des plaques de verre avant montage des double-vitrage,
- les effluents du tunnel d'émaillage,
- les eaux de lavage des sols du bâtiment (effluents des 2 auto-laveuses),
- les eaux de sanitaires,
- les eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2.1. EAUX INDUSTRIELLES POLLUEES

Les effluents des activités de façonnage du verre, chargées en silice, feront l'objet avant le 1^{er} janvier 2007 d'un recyclage après traitement par un séparateur de particules et d'une vidange bi-annuelle (avant tout arrêt d'exploitation d'été et de fin d'année) vers un bassin de décantation étanche de 600 m³ présentant une surverse vers le bassin de confinement des eaux pluviales de ruissellement (voir article 4.3.2.3.).

Les eaux de refroidissement des pyromètres des fours de trempe sont recyclées.

Les eaux de nettoyage des plaques de verre font l'objet d'un recyclage, puis d'une vidange hebdomadaire (ou mensuelle) dans le bassin de décantation étanche de 600 m³.

Les effluents du tunnel d'émaillage chargées en émaux sont évacués en centre de traitement extérieur.

Les eaux de lavage de sols du bâtiment sont évacuées en centre de traitement extérieur.

ARTICLE 4.3.2.2. EAUX DE SANITAIRES

Les eaux de sanitaires sont traitées conformément à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 sur l'assainissement non collectif.

ARTICLE 4.3.2.3. EAUX PLUVIALES

Avant le 1^{er} juillet 2008, l'exploitant fera procéder aux travaux suivants (conformément à l'étude du Cabinet TRIPLET du 30 novembre 2005 (dossier référencé DO531101/SS) :

- réalisation d'un réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées (bordures de caniveau et avaloirs) et d'un bassin de confinement étanche de 1 500 m³ équipé en aval d'une vanne d'obturation et d'un débourbeur-déshuileur régulant le débit du rejet à 12 l/s vers les bassins communaux situés le long du lotissement "Le Pommier du Seigneur",
- évacuation des eaux de toiture vers la réserve incendie du site étanche d'une capacité de 500 m³ qui présentera une surverse vers le bassin de confinement.

L'ensemble des bassins sera clôturé dans le même délai.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Conformément à l'article 4.3.2.3 du présent arrêté, le seul point de rejet autorisé est celui du bassin de confinement des eaux pluviales de ruissellement vers les bassins communaux situés le long du lotissement "Le Pommier du Seigneur", dont le débit de fuite est limité à 12 l/s.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies (S.Q. : *seuil de quantification*) :

* Avant le 1^{er} janvier 2007 :

- Débit : 190 m³/j et 8 m³/h
- MEST : 35 mg/l et 6,7 kg/j
- DBO5 : 30 mg/l et 5,7 kg/j
- DCO : 125 mg/l et 24 kg/j
- N global : 30 mg/l et 5,7 kg/j
- NTK : 10 mg/l et 1,9 kg/j
- P total : 10 mg/l et 1,9 kg/j
- Indice Phénols : 0,3 mg/l et 0,06 kg/j
- Arsenic et composés (en As) : 0,5 mg/l et 0,1 kg/j
- Cr VI et composés (en Cr) : 0,1 mg/l et 0,02 kg/j
- Plomb et ses composés (en Pb) : < S.Q
- Cadmium : < S.Q
- Cuivre et composés (en Cu) : 0,05 mg/l et 0,01 kg/j
- Chrome et composés : 0,5 mg/l et 0,1 kg/j
- Mercure et composés : 0,05 mg/l et 0,01 kg/j
- Nickel et composés : 0,5 mg/l et 0,1 kg/j
- Zinc et composés : 0,5 mg/l et 0,1 kg/j
- Etain et composés : 1 mg/l et 0,2 kg/j
- Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) : 5 mg/l et 1 kg/j
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1 mg/l et 0,2 kg/j
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l et 2 kg/j
- Fluor et composés : 15 mg/l et 3 kg/j
- Antimoine et composés (en Sb) : 0,3 mg/l et 0,06 kg/j
- Baryum : 3 mg/l et 0,6 kg/j
- Acide borique : 3 mg/l et 0,6 kg/j

* A compter du 1^{er} janvier 2007 :

- Débit : 24 m³/j et 1 m³/h
- MEST : 35 mg/l et 0,84 kg/j
- DBO5 : 30 mg/l et 0,72 kg/j
- DCO : 125 mg/l et 3 kg/j
- N global : 30 mg/l et 0,72 kg/j
- NTK : 10 mg/l et 0,24 kg/j
- P total : 10 mg/l et 0,24 kg/j
- Indice Phénols : 0,3 mg/l et 0,07 kg/j
- Arsenic et composés (en As) : 0,5 mg/l et 0,012 kg/j
- Cr VI et composés (en Cr) : 0,1 mg/l et 0,002 g/j
- Plomb et ses composés (en Pb) : < S.Q
- Cadmium : < S.Q
- Cuivre et composés (en Cu) : 0,05 mg/l et 0,001 kg/j
- Chrome et composés : 0,5 mg/l et 0,012 kg/j

- Mercure et composés : 0,05 mg/l et 0,001 kg/j
- Nickel et composés : 0,5 mg/l et 0,012 kg/j
- Zinc et composés : 0,5 mg/l et 0,012 kg/j
- Etain et composés : 1 mg/l et 0,024 g/j
- Fer, aluminium et composés (en Fe + Al): 5 mg/l et 0,12 kg/j
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1 mg/l et 0,024 kg/j
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l et 0,24 kg/j
- Fluor et composés : 15 mg/l et 0,36 kg/j
- Antimoine et composés (en Sb) : 0,3 mg/l et 0,007 kg/j
- Baryum : 3 mg/l et 0,07 kg/j
- Acide borique : 3 mg/l et 0,073 kg/j

Ces normes s'appliquent au rejet du bassin de décantation situé en amont du bassin de confinement.

Ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur 24 h.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

En référence à l'article 4.3.2.1., les eaux de refroidissement des pyromètres des fours de trempe sont recyclées.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans les bassins communaux, la valeur limite en concentration ci-dessous définie :

- hydrocarbures totaux : 5 mg/l.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets banals (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipement électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers les installations d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux si celle-ci excède 10 tonnes par an conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret 2005-365 du 30 mai 2005.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.1. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.2. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Afin de respecter ces valeurs en zone d'émergence réglementée au Nord de l'établissement (côté propriété LOHEAC), l'exploitant fera réaliser avant le 1^{er} janvier 2007 les travaux d'insonorisation nécessaires au niveau du compresseur, puis à un contrôle du niveau d'émergence de jour et de nuit dans un délai de 3 mois par un organisme qualifié et dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	6.2.2.1.1 PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	6.2.2.1.2 PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portant en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée, et pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture complète du site sera réalisée avant le 1^{er} janvier 2008.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès des engins de secours

L'accès des engins de secours doit pouvoir se faire à partir de la voie publique par une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Le local de stockage de produits inflammables formant verrière sur la façade sud-est du bâtiment de l'entreprise sera séparé de ce dernier par un mur coupe-feu 2 h avant le 1^{er} janvier 2007.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation et d'évacuation sont matérialisées, aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Un éclairage de sécurité doit être mis en place, conformément aux normes en vigueur.

Les issues de secours doivent être créées de sorte à ce qu'il n'existe aucun cul-de-sac de plus de 10 mètres ou que la distance à parcourir pour gagner un escalier, en étage ou en sous-sol n'excède pas 40 mètres, son débouché au rez-de-chaussée devant être à moins de 20 mètres d'une sortie. Ces issues doivent être maintenues dégagées en permanence.

Un dispositif d'alarme doit permettre en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement. Le signal sonore d'alarme ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Celui-ci doit être audible en tout point du bâtiment.

Un interrupteur général bien signalé doit être installé à proximité d'une sortie pour permettre la coupure de l'énergie électrique des différents fours et des différentes presses en cas d'intervention des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les travaux de mise en conformité nécessaires au regard de l'audit foudre réalisé par SOCOTEC en mai 2003 (rapport référencé NL.1882), seront réalisés avant le 1^{er} janvier 2007.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis :

- les modes opératoires
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées
- le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.
- Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...)

susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, de l'eau ou des sols ainsi que les risques industriels.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La cuve de stockage de fuel de 500 l alimentant le chariot-élévateur situé dans l'atelier de découpe du verre, sera équipée d'un tel dispositif de rétention avant le 1^{er} janvier 2007.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Ceci est en particulier le cas du local de stockage de produits inflammables situé sur la façade sud-est du bâtiment de l'entreprise.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être présents sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.7.4. MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) dont un placé à moins de 200 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Un débit total simultané de 240 m³/heure disponible pendant deux heures doit être assuré.

En cas d'impossibilité d'assurer les débits minimaux susmentionnés, l'exploitant doit disposer :

- d'une réserve d'eau de 480 m³ présentant les caractéristiques suivantes :
 - 4 plates-formes d'utilisation offrant chacune une superficie de 32 m² (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée de 4 engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à ces plates-formes doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu. Les aires de pompage doivent être équipées d'une conduite d'aspiration avec raccord normalisé
 - ce point d'eau doit être accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès
 - il doit être signalé et curé périodiquement
 - la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres
 - le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison, et la capacité de 480 m³ disponible en permanence.

- des extincteurs portatifs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, à raison de 6 litres de produit extincteur ou équivalent pour 200 m² de plancher. La distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 20 mètres. Les extincteurs doivent être visibles et accessibles, accrochés à un élément fixe, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement,

- un système de désenfumage permettant l'évacuation des fumées générées en cas d'incendie. Les commandes de désenfumage doivent être positionnées près des sorties et chaque dispositif doit être aisément manœuvrable,
- un système d'alarme incendie.

L'ensemble de ces moyens de lutte contre l'incendie devront être effectifs avant le 1^{er} janvier 2007. Le bassin de réserve incendie existant de 500 m³ devra faire l'objet d'une étanchéification et d'un curage avant cette date.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les modes opératoires, la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, les instructions de maintenance et de nettoyage des opérations dangereuses (manipulation, intervention sur les fours en fonctionnement, colmatage d'une brèche dans le four, ...).

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.7.1. Isolement avec les milieux

Un système (obturateurs,...) doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement (eaux pluviales, eaux usées) de l'établissement par rapport à l'extérieur, afin de contenir tout écoulement accidentel ou les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

A cet effet, le bassin de confinement servant d'exutoire aux eaux pluviales de ruissellement et à certains effluents (voir article 4.3.2.3.) sera équipé d'une vanne d'obturation facilement manœuvrable.

Article 7.7.7.2. Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 500 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

Sans objet.

CHAPITRE 8.2. PRÉVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Sans objet.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 MODALITES DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. GENERALITES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Il fait effectuer les prélèvements et les mesures dans les conditions ci-après.

Les méthodes utilisées pour les mesures sont précisées à l'annexe I (a) de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre.

Les mesures s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation de prélèvements d'effluent (liquides ou gazeux), de déchets ou de sol, et de mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.1.2. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant fera réaliser une fois par an à un contrôle des rejets du four de séchage des émaux et du poste d'application des mastics d'étanchéité de l'unité de fabrication de double-vitrage n°3, afin d'apprécier la conformité des rejets aux valeurs limites édictées à l'article 3.2.2. du présent arrêté. En outre, il effectuera annuellement un bilan matières des COV rejetés.

ARTICLE 9.1.3. SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant fera réaliser une fois par trimestre à un contrôle du rejet d'eaux résiduaires dans le milieu récepteur, afin d'apprécier sa conformité aux valeurs limites édictées à l'article 4.3.9. du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.4. SURVEILLANCE DU SOL

L'exploitant doit faire réaliser un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination au plomb et autres éléments métalliques pertinents au regard de l'activité (tels que cadmium, chrome, ...) qui serait susceptible de poser un problème sanitaire. Ce diagnostic concerne l'emprise du site, ainsi que les terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution en provenance du site et en particulier : les terrains du lotissement "Le Pommier du Seigneur", ciblant sur les jardins et les aires de jeux, et les parcelles agricoles.

Le diagnostic sera réalisé de la façon suivante :

1. Description de l'environnement du site :

L'exploitant procédera à une description de l'environnement du site, en procédant en particulier au recensement exhaustif dans la zone d'impact définie ci-après ou à défaut, dans une zone de 500 m en partant des limites du site :

- des zones récréatives (espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, cours d'école, jardins de particuliers, aires de promenades) ;
- des zones agricoles et jardins potagers ;
- des zones résidentielles ;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

Cette description donnera une analyse quantitative et typologique (enfants, femmes en âge de procréer, travailleurs exposés, ...) de la population susceptible d'être impactée dans ces zones.

2. Plan d'échantillonnage

L'exploitant établira ensuite un plan d'échantillonnage comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements. Ce plan sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées avant le 1^{er} janvier 2007 et comportera un minimum de 15 échantillons.

Dans l'éventualité où des données sur les impacts sont disponibles dans les études d'impact requises par le décret du 21 septembre 1977 modifié et les bilans de fonctionnement transmis au titre de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, il conviendra de tenir compte des critères suivants :

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continus ou sporadiques)
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion)
- les flux de polluants émis en plomb et en poussières

- les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple)
- la rose locale des vents
- les niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel).

Dans le cas contraire, sans exclure quelques prélèvements sur le site, les investigations porteront essentiellement sur les zones extérieures en considérant une zone de 500 mètres en partant des limites du site, dans le sens des vents dominants tout en tenant compte des points d'expositions sensibles par rapport à la population et à l'usage possible du sol au regard des documents d'urbanisme.

Il sera également tenu compte des autres sources de pollution possibles au plomb telles que celles induites par les voies de circulation, d'autres installations industrielles, ...

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les sols non remaniés (espace verts, jardins d'enfants...) : prélèvement dans les 3 premiers centimètres ;
- pour les sols agricoles et les jardins potagers : prélèvement dans les 25 premiers centimètres du sol ;
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 25 premiers centimètres.

Lorsque des zones fréquentées par les enfants sont présentes et que la réalisation des prélèvements est possible (zones accessibles, accord des propriétaires ...), l'échantillonnage portera de manière prépondérante sur ces zones. Si cela n'est pas possible, l'échantillonnage se fera sur les zones industrielles ou dans les sols agricoles.

3. Investigations

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- de l'annexe 7 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000 ;
- du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000.
- du rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 "Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du Plomb".

Les prélèvements seront réalisés selon la norme NFX 31-100 et feront l'objet d'une analyse de la teneur en plomb.

Un dosage du chrome, cadmium et autres éléments métalliques devra également être effectué si ces éléments sont pertinents, eu égard à l'activité de l'établissement à l'origine des émissions.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse seront accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- conditions de conservation des prélèvements ;
- modes de décontamination du matériel ;
- technique d'analyse.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie (courbes d'isoconcentration par élément).

4. Contenu du diagnostic de l'état du sol

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations sera remis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril 2007.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description de l'environnement du site ;
- le plan d'échantillonnage ;
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond géochimique naturel local ;
- une interprétation des résultats ;
- une cartographie de la pollution par élément.

La méthodologie mise en œuvre pour exprimer le niveau de risque lié à la contamination des sols respectera les recommandations du « Guide pour l'orientation des actions à mettre en œuvre autour d'un site dont les sols sont potentiellement pollués par le plomb – Rapport 1 », du 4 octobre 2004 édité par l'INERIS.

ARTICLE 9.1.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les mesures de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'au moins une demi-heure.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être réalisée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

En cas de non-conformité, les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

ARTICLE 9.1.6. DECLARATION ANNUELLE DES REJETS

Les émissions des installations visées par le présent arrêté sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

TITRE 10 – ECHEANCES

Article	Objet	Echéance à compter de la date de notification du présent arrêté
3.2.4.	Evaluation précise des risques sanitaires des rejets canalisés de l'atelier d'émaillage	1/01/2007 (remise de l'étude) 1/04/2007 (mise en place des dispositifs de réduction des rejets si $ERI > 10^{-5}$ ou $IR > 1$)
4.1.3.	Mise en place d'un disconnecteur sur le réseau AEP	1/01/2007
4.3.2.1.	Réalisation d'un dispositif de traitement (récupération de la silice) des effluents des activités de façonnage du verre permettant leur recyclage	1/01/2007
4.3.2.1.	Recyclage des eaux de refroidissement des pyromètres des fours de trempe	Sans délai
4.3.2.1.	Recyclage des eaux de nettoyage des plaques de verre et vidange périodique dans un bassin de décantation en béton de 600 m ³ présentant une surverse vers un bassin de confinement étanche de 1500 m ³	1/07/2008
4.3.2.1.	Envoi des effluents du tunnel d'émaillage en centre de traitement extérieur	Sans délai
4.3.2.1.	Envoi des eaux de lavage de sols du bâtiment en centre de traitement extérieur	Sans délai
4.3.2.3.	Réalisation d'un réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement et d'un bassin de confinement étanche de 1500 m ³ équipé en aval d'une vanne d'obturation et d'un débourbeur-déshuileur présentant un débit de fuite de 12 l/s vers les bassins communaux ; évacuation des eaux de toiture vers la réserve incendie étanche du site d'une capacité de 500 m ³ présentant une surverse vers le bassin de confinement; clôture des bassins (décantation et confinement)	1/07/2008
6.2.1	Travaux d'insonorisation du compresseur implanté au niveau de la façade Nord de l'établissement (côté Lohéac), puis contrôle du niveau d'émergence de jour et de nuit dans un délai de 3 mois par un organisme qualifié	1/01/2007 (travaux d'insonorisation)
7.3.1.	Clôture complète de l'établissement	1/01/2008
7.3.2.	Séparation par mur coupe-feu 2 h du local de stockage des produits inflammables et du bâtiment de l'entreprise	1/01/2007
7.3.5.	Protection des installations contre la foudre	1/01/2007
7.6.3.	Réalisation d'un dispositif de rétention de la cuve de fuel de 500 l de l'atelier de découpe de verre	1/01/2007
7.7.4.	Mise en œuvre des moyens de lutte incendie (4 poteaux de 60 m ³ /h ou réserve d'eau de 480 m ³ curée et étanchée, exutoires de fumée, alarme incendie)	1/01/2007
9.1.4.	Diagnostic de l'état du sol	- 1/01/07 (consultation de l'inspection des installations classées sur le plan d'échantillonnage) - 1/04/2007 (remise du rapport de synthèse à l'inspection des installations classées)

TITRE 11- EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 11.1

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 11.2

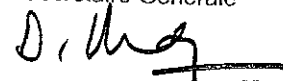
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Boulleville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressé :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure, DRIRE Rouen),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- au sous-préfet de Bernay,
- aux maires de BEUZEVILLE, SAINT-PIERRE-DU-VAL, FOULBEC, SAINT-SULPICE-DE-GRIMBOUVILLE, SAINT-MACLOU, TOUTAINVILLE, TRIQUEVILLE, FORT-MOUILLE, LE TORPT.

Evreux, le - 4 SEP. 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Delphine HÉDARY

